

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	49,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,70 €
Commerces (cessions, etc...)	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,35 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- S.A.S. le Prince participe au XI^e Sommet des Chefs d'Etat de la Francophonie à Bucarest les 28 et 29 septembre 2006 (p. 1835).
- S.A.S. le Prince Albert II reçoit M. Dominique VIAN, Préfet des Alpes Maritimes (p. 1837).
- S. Exc. M. Jinjun ZHAO, Ambassadeur de la République Populaire de Chine, présente ses lettres de créance à S.A.S. le Prince Souverain (p. 1837).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 693 du 2 octobre 2006 portant nomination d'un Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1838).
- Ordonnance Souveraine n° 694 du 2 octobre 2006 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1838).

Ordonnance Souveraine n° 695 du 2 octobre 2006 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1839).

Ordonnance Souveraine n° 696 du 2 octobre 2006 portant nomination d'un Chef de secteur au Service des Parkings Publics (p. 1839).

Ordonnance Souveraine n° 697 du 2 octobre 2006 portant nomination d'un Administrateur au Stade Louis II (p. 1839).

Ordonnance Souveraine n° 698 du 2 octobre 2006 portant nomination d'un Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1840).

Ordonnances Souveraines n° 699, n° 700, n° 701 et n° 702 du 2 octobre 2006 admettant, sur leur demande, quatre Sous-Officiers en qualité de militaires de carrière (p. 1840 et 1841).

Ordonnances Souveraines n° 703 et n° 704 du 2 octobre 2006 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1842).

Ordonnance Souveraine n° 705 du 2 octobre 2006 portant rétrogradation d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1842).

Ordonnance Souveraine n° 706 du 2 octobre 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1843).

Ordonnance Souveraine n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 1843).

Ordonnance Souveraine n° 708 du 3 octobre 2006 autorisant la cession d'un bien immeuble par la Fondation Hector Otto (p. 1846).

Ordonnance Souveraine n° 709 du 3 octobre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune (p. 1846).

Ordonnance Souveraine n° 710 du 3 octobre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat (p. 1847).

Ordonnance Souveraine n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté (p. 1848).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-496 du 28 septembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme. (p. 1851).

Arrêté Ministériel n° 2006-497 du 28 septembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TRADE DESIGN INTERNATIONAL», en abrégé «T.D.I.» (p. 1853).

Arrêté Ministériel n° 2006-498 du 28 septembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SO.RE.MO.» (p. 1853).

Arrêté Ministériel n° 2006-499 du 28 septembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GOLDMAN SACHS (Monaco) S.A.M.» (p. 1854).

Arrêté Ministériel n° 2006-500 du 28 septembre 2006 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée «Commanderie de Monaco de l'Ordre International des Anysetiers» (p. 1854).

Arrêté Ministériel n° 2006-501 du 29 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1855).

Arrêtés Ministériels n° 2006-502 et n° 2006-503 du 29 septembre 2006 maintenant deux fonctionnaires en position de détachement (p. 1855 et 1856).

Arrêté Ministériel n° 2006-504 du 3 octobre 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Monaco Beach Soccer» (p. 1856).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2006-18 du 2 octobre 2006 désignant un Juge chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2006-2007 (p. 1856).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2006-104 du 27 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Caissier dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 1857).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 1857).

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2006 (p. 1857).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-113 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1858).

Avis de recrutement n° 2006-114 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1858).

Avis de recrutement n° 2006-116 de cinq Gardiens-Agents de Sécurité à l'Auditorium Rainier III (p. 1858).

Avis de recrutement n° 2006-117 de trois Agents de Service à l'Auditorium Rainier III (p. 1858).

Avis de recrutement n° 2006-118 d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1858).

Avis de recrutement n° 2006-119 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses (p. 1858).

Avis de recrutement n° 2006-120 de Moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1859).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Règlement relatif à l'Allocation Différentielle de Loyer (p. 1859).

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 1859).

Livraisons d'appartements domaniaux : «Zone A 1^{ère} tranche», «21-25, rue de La Turbie» et logements de récupération (p. 1859).

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1859).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Erratum à l'avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint en oncologie médicale dans le Département de Médecine Interne, publié au Journal de Monaco du 29 septembre 2006 (p. 1860).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-073 de différents postes à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et Etablissements Sportifs (p. 1860).

Avis de vacance d'emploi n° 2006-074 d'un poste de Technicien à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1861).

INFORMATIONS (p. 1861).**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES** (p. 1862 à 1876).**Annexe au «Journal de Monaco»**

Débats du Conseil National - 638^{ème} Séance - Séance Publique du mardi 14 décembre 2004 (p. 1407 à p. 1446).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince participe au XI^e Sommet des Chefs d'Etat de la Francophonie à Bucarest les 28 et 29 septembre 2006.

S.A.S. le Prince Albert II arrivait dans la capitale roumaine mercredi 27 septembre en fin de soirée afin de participer à la XI^e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant le français en partage. La délégation qui accompagnait le Prince Souverain était composée de M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ; M. Georges LISIMACHIO, Conseiller au Cabinet Princier et M. Roger PASSERON, Représentant Permanent auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Ce Sommet, qui se tenait pour la première fois en Europe en dehors de la France, était précédé en début de semaine par les réunions des deux autres instances de la Francophonie, le Conseil permanent et la Conférence ministérielle, auxquelles participaient les représentants monégasques.

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) regroupe cinquante-trois Etats et Gouvernements et dix observateurs répartis sur les cinq continents. Parlé par 175 millions de personnes, le français a statut de langue officielle, seul ou avec d'autres langues, dans 30 Etats.

L'OIF a pour objectifs de promouvoir la langue française et la diversité culturelle et linguistique, d'agir en faveur de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme, de développer des actions dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de favoriser la coopération au service du développement durable et de la solidarité.

La Principauté est l'un des Etats membres fondateurs de l'Organisation en 1970. Elle est aujourd'hui au 6^{ème} rang des contributeurs. Monaco participe principalement aux programmes d'action humanitaire, comme au Burkina Faso avec la création d'écoles et de logements pour les instituteurs et la construction de puits. Au Niger, la Principauté a contribué à la réalisation de jardins potagers afin de permettre aux femmes de nourrir leurs familles et de subvenir à leurs besoins.

A Bucarest, la Francophonie célébrait le vingtième anniversaire de ces rencontres de Haut niveau, la première réunion ayant eu lieu en février 1986 à Versailles. Ce sommet a également été marqué par la réélection du Secrétaire Général.

Le thème du XI^{ème} Sommet de la Francophonie était : «Les technologies de l'information dans l'éducation», nouveaux outils indispensables dont l'accès et l'utilisation ne sont pas répandus de façon équitable dans le monde, créant de fait de grandes disparités comme le soulignait récemment M. Abdou DIOUF : «Ce sommet sera l'occasion de clarifier nos conceptions et nos perspectives et de contribuer à la relance de notre coopération intergouvernementale dans le domaine de l'éducation, dans un monde où 120 millions d'enfants ne sont pas scolarisés et où 771 millions d'adultes sont analphabètes ou illettrés».

Trois thèmes étaient également au cœur des travaux : le renforcement de la dimension politique de la Francophonie ; l'éducation comme domaine d'excellence de la coopération francophone ; la mise en valeur de l'héritage francophone et la vitalité de l'enseignement du français notamment en Europe.

*
**

Jeudi 28 septembre en début de matinée, S.A.S. le Prince Souverain et la délégation monégasque arrivaient au Palais du Parlement, un bâtiment de près de 400.000 mètres carrés, afin de participer à la séance inaugurale.

Après le déjeuner offert aux Chefs de délégations par M. Abdou DIOUF, S.A.S. le Prince participait à la séance plénière où étaient présentés les rapports de la Conférence ministérielle et du Secrétaire Général ainsi qu'une communication de l'Assemblée Parlementaire.

En milieu d'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain rencontrait le Président Roumain, S.E. M. Traian Basescu. Les entretiens ont porté sur le renforcement des relations diplomatiques et le développement de la coopération entre les deux pays notamment dans le domaine culturel ainsi que pour la protection de l'environnement. Le Président roumain invitait le Prince à effectuer une visite officielle en Roumanie l'an prochain à Sibiu, capitale européenne de la culture en 2007.

A l'issue de cette rencontre en présence des délégations monégasque et roumaine, S.A.S. le Prince S'est félicité du désir de la communauté scientifique roumaine de renforcer sa collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco et la CIESM. Le Prince soulignait son intérêt, en tant que Président de cette Organisation, de relancer la coopération entre la CIESM et la Roumanie, notamment dans le domaine de la préservation de l'environnement marin de la Mer Noire.

En marge de ce Sommet, le Prince Souverain S'est également entretenu avec des Chefs d'Etat présents, dont le Président de la République française.

Cette journée se clôturait par un dîner de Gala offert par le Président de la République.

Le lendemain, vendredi 29 septembre, S.A.S. le Prince Albert II participait à la fin des travaux du XI^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Francophonie.

Lors de cette réunion, S.A.S. le Prince Souverain déclarait :

«Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etat et de Gouvernement, Mesdames et Messieurs,

Il est significatif qu'en cette année 2006 où elle célèbre son fondateur, Léopold Sedar Senghor, homme d'exception si proche de Ma Famille, la Communauté francophone se rassemble au cœur de l'Europe Centrale qui est appelée à jouer un rôle accru dans la Francophonie de demain.

C'est en effet la Roumanie, Pays dont la Principauté salue la détermination et qui s'ancre dans le Continent européen qui accueille avec tant de cordialité ce Sommet.

Je me réjouis que de nouveaux membres y rejoignent la Famille francophone. Leur diversité va enrichir encore nos valeurs communes.

Le rapport que le Secrétaire Général vient de nous présenter est à bien des égards un défi pour nos Etats.

Mais nous avons pu prouver, depuis longtemps déjà, que nos différences sont une force et notre solidarité un ciment pour relever les défis qui s'imposent à nous.

C'est dans cet état d'esprit qu'a été adoptée la Convention sur la diversité culturelle d'octobre 2005 que, comme certains de vos Pays, la Principauté a récemment ratifiée.

Pour autant, l'actualité nous rappelle la permanence, hélas, de tensions que notre Organisation s'attache à atténuer par la médiation et sous l'impulsion de son Secrétaire Général.

S'appuyant sur les principes de la Déclaration de Bamako, renforcée récemment par celle de Saint Boniface, il a œuvré sans relâche à apaiser la vie politique francophone. La Côte d'Ivoire, la Mauritanie, la République Démocratique du Congo, Haïti sont autant d'exemples de notre accompagnement des pays en

sortie de crise. Notre Organisation doit devenir une référence en ce domaine.

En ce moment même, c'est à nos amis libanais que je veux apporter un message de soutien et de compassion.

Je souhaite aussi rendre un hommage tout particulier aux femmes et aux hommes qui œuvrent avec tant de générosité et de courage dans l'accomplissement des tâches humanitaires au cœur du Liban.

Indépendamment de ce volet politique, les Pays francophones se doivent de témoigner sur des thèmes aussi divers que l'aide au développement, la protection de l'environnement, les exigences du développement durable, l'éducation.

Mais au-delà du témoignage, il est urgent d'agir.

Nos opérateurs francophones s'y investissent avec passion et fidélité, peut-être plus encore depuis l'ambitieuse réforme amorcée lors de la conférence ministérielle de Madagascar, pour laquelle le nouvel administrateur de l'OIF s'investit pleinement.

Quant à Mon Pays, dans le prolongement du Sommet de Ouagadougou, il a poursuivi ses actions dans tous les domaines qui touchent aux valeurs fondamentales de la Francophonie.

Dans celui de l'éducation notamment, la Principauté soutient fortement, depuis près de dix ans, les programmes menés pour et par la jeunesse, comme les centres de lecture et d'action culturelle, en particulier à Madagascar.

Dans le même ordre d'idées, elle encouragera le programme des jeunes volontaires de la Francophonie qui, nous le souhaitons, verra le jour prochainement.

Par ailleurs, le soutien aux industries culturelles, l'appui aux filières universitaires, la formation d'acteurs économiques pour un système d'échanges plus équitable, le soutien aux programmes d'énergie renouvelable, la promotion de la jeunesse, l'accès aux nouvelles technologies, l'appui à l'éducation de base sont autant de domaines dans lesquels nous déployons nos efforts et restons à l'écoute des besoins exprimés par les pays concernés.

La jeunesse n'aura d'avenir que si nous apportons des solutions concrètes aux préoccupations quotidiennes auxquelles elle est confrontée, au premier rang desquelles figure la préservation de l'environnement. Celle-ci constitue le fondement d'un véritable développement durable qui, j'en suis convaincu, est le meilleur levier du progrès économique et social.

Telle est la vocation de la Fondation Albert II que je viens de créer, et dont la mission est de fédérer et de soutenir, à l'échelon international, les initiatives alliant environnement et innovation.

Mesdames et Messieurs, je ne doute pas que ce Sommet nous donnera un nouvel élan pour œuvrer en faveur d'une Francophonie tournée vers l'avenir et qui soit exemplaire dans ses solidarités, Mon Pays étant disposé, à cet égard, à s'engager avec toujours plus de détermination.»

A l'issue de ces rencontres, l'ancien Président sénégalais, M. Abdou DIOUF a été réélu à l'unanimité au poste de Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

En 2002, M. DIOUF avait succédé à M. Boutros Boutros-GHALI, ancien Secrétaire général de l'ONU et ancien Ministre des Affaires étrangères égyptien.

Le prochain Sommet de la Francophonie se tiendra en octobre 2008 à Québec et viendra conclure les festivités qui marqueront le 400^e anniversaire de la ville canadienne.

S.A.S. le Prince Albert II de Monaco reçoit M. Dominique VIAN, Préfet des Alpes-Maritimes.

Mercredi 27 septembre 2006, S.A.S. le Prince Albert II a reçu en audience M. Dominique VIAN, qui a pris ses fonctions de Préfet des Alpes-Maritimes au mois de juillet dernier, en remplacement de M. Pierre BREUIL.

Spécialiste des Départements d'Outre-Mer, M. VIAN a été Préfet de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Réunion. Avant son arrivée sur la Côte d'Azur, M. VIAN occupait depuis juin 2005 le poste de Directeur de Cabinet de M. François BAROIN, Ministre de l'Outre-Mer.

S. Exc. M. Jinjun ZHAO, Ambassadeur de la République Populaire de Chine, présente ses lettres de créance à S.A.S. le Prince Souverain.

Vendredi 29 septembre, en fin d'après-midi, au Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain recevait les lettres de créance de S.Exc. Monsieur Jinjun ZHAO, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire de Chine auprès de la Principauté de Monaco.

Il était 16 h 30 lorsque M. René-Georges PANIZZI, Chef du Protocole au Ministère d'Etat, se rendait à l'Hôtel Hermitage dans une voiture du Palais, arborant le fanion chinois escorté par cinq motocyclistes de la Compagnie des Carabiniers du Prince, afin de conduire l'Ambassadeur au Palais Princier.

Le cortège arrivait dans la Cour du Palais où un piquet d'honneur de Carabiniers présentait les armes, sous les ordres du Commandant Supérieur de la Force Publique, le Colonel Yannick BERSIHAND.

Le Colonel Luc FRINGANT, Chambellan, accueillait l'Ambassadeur, accompagné de Mme Xiaosu LI, Consul Général de Chine, au pied de l'Escalier d'honneur, avant de les conduire dans le Salon des Glaces où L'attendait S.A.S. le Prince Souverain entouré de M. René NOVELLA, Secrétaire d'Etat ; M. Jean-Luc ALLAVENA, Directeur de Cabinet ; S.E. M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.

L'Ambassadeur Jinjun ZHAO remettait alors ses lettres de créance à S.A.S. le Prince avant d'être reçu en audience privée dans le Salon de Famille.

Originaire du Shandong (province côtière de l'Est de la Chine) et diplômé de l'Université des Langues étrangères de Pékin, M. ZHAO a été en poste en Belgique, au Département d'Europe de l'Ouest du Ministère des Affaires Etrangères, puis en France où il a occupé plusieurs postes avant d'accéder au rang d'Ambassadeur de la République Populaire de Chine à Paris.

En février dernier, S.A.S. le Prince Souverain avait reçu au Palais S.E. M. Li Zhaoxing, Ministre des Affaires Etrangères de la République Populaire de Chine, en visite officielle en Principauté. Lors de cette audience, S.A.S. le Prince et M. Li Zhaoxing s'étaient entretenus du renforcement des relations diplomatiques entre les deux Etats qui se concrétise aujourd'hui par l'accréditation de S.E. M. Jinjun ZHAO comme Ambassadeur auprès de la Principauté.

La prochaine étape du renforcement de ces relations devrait être la nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Pékin.

Après les Ambassadeurs de France, d'Italie et le Nonce Apostolique représentant le Saint-Siège, M. ZHAO est le quatrième Ambassadeur accrédité auprès de la Principauté de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 693 du 2 octobre 2006 portant nomination d'un Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision en date du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Colonel John JAYET est nommé Notre Aide de Camp.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 694 du 2 octobre 2006 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 602 du 20 juillet 2006 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers du Prince ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Philippe REBAUDENGO, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Commandant, à compter du 1^{er} juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 695 du 2 octobre 2006
portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie
des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier THIBAUDIN est nommé en qualité de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers à compter du 15 août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 696 du 2 octobre 2006
portant nomination d'un Chef de secteur au Service
des Parkings Publics.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.288 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc LOULERGUE, Contrôleur au Service des Parkings Publics, est nommé en qualité de Chef de secteur au sein de ce même Service, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 697 du 2 octobre 2006
portant nomination d'un Administrateur au Stade
Louis II.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.471 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'une Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Ingrid BRYCH, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur au Stade Louis II.

Cette nomination prend effet à compter du 14 mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 698 du 2 octobre 2006 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.693 du 19 février 2003 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie GVRESIAK, épouse LEFRANC, Sténodactylographe dans les établissements d'enseigne-

ment, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles, à compter du 11 septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 699 du 2 octobre 2006 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant-Chef Jean-Marc DECAUNES, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 10 juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 700 du 2 octobre 2006 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant-Chef Dominique DENSA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 10 juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 701 du 2 octobre 2006 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Bernard PAOLETTI, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa

demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 10 juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 702 du 2 octobre 2006 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Luc TRAPINAUD, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de militaire de carrière, à compter du 10 juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 703 du 2 octobre 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.358 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Noël CAMINITI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 704 du 2 octobre 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.229 du 14 octobre 1999 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne GIUSTA, épouse BLANCHY, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 705 du 2 octobre 2006 portant rétrogradation d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 53 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick BOSSO, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est rétrogradé au rang d'Agent de police.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 706 du 2 octobre 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.572 du 26 décembre 1982 portant nomination d'un Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Georges CROVETTO, Attaché de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} octobre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention et notamment ses articles 4, 7 et 8, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles, articles 6 et 6 bis, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu les ordonnances souveraines n° 1.476 et 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des lois n° 606 et 607 du 20 juin 1955, susvisées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.552 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco le Traité de Washington du 19 juin 1970 relatif à l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets (accord P.C.T.) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.995 du 16 juillet 1996 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 11.292 du 29 juin 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.449 du 12 mai 1998 portant majoration des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités tendant à la protection de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Droit de dépôt :

- pour une demande de brevet 24 euros
- pour une demande de certificat d'addition 45 euros
- pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré..... 11 euros
- pour chaque demande divisionnaire 15 euros

2°) Annuités :

- la première..... 18 euros
- la deuxième 20 euros
- la troisième 32 euros
- la quatrième..... 35 euros
- la cinquième 55 euros
- la sixième 75 euros
- la septième..... 90 euros
- la huitième 105 euros
- la neuvième 120 euros
- la dixième..... 135 euros
- la onzième..... 165 euros
- la douzième 195 euros
- la treizième 225 euros
- la quatorzième..... 260 euros
- la quinzième 290 euros
- la seizième 300 euros
- la dix-septième 310 euros
- la dix-huitième 315 euros
- la dix-neuvième..... 335 euros
- la vingtième 355 euros
- droit de retard..... 1/5ème des droits

3°) Revendication de priorités multiples, par priorité au-dessus de la première..... 16 euros

4°) Droit de prolongation à 18 mois de l'ajournement de la délivrance..... 18 euros

5°) Rectifications d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevet d'invention ou de certificat d'addition :

- la première 10 euros
- chacune des suivantes..... 3 euros

6°) Délivrance d'une copie officielle :

- De la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition 31 euros
- De la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré..... 31 euros
- Taxe supplémentaire par page de description et/ou dessins au delà de la vingtième 1,5 euro

7°) Expédition du procès verbal de dépôt ou de l'arrêté de délivrance..... 10 euros

8°) Registre spécial :

- Droit pour toute inscription ou radiation 17 euros
- Délivrance d'une copie certifiée de toutes les inscriptions ou radiations ou d'une copie des instructions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune 12 euros

9°) Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention..... 12 euros

10°) Délivrance de toutes autres attestations..... 12 euros

11°) Demandes internationales (P.C.T.)

- Droit de transmission d'une demande internationale 54 euros

- Droit pour la préparation d'exemplaires complémentaires, par page et par exemplaire 1,5 euro

ART. 2.

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956, à l'occasion de diverses opérations portant sur les dessins et modèles sont fixés ainsi qu'il suit :

- Droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés..... 15 euros
- Droit de protection par dessin ou modèle..... 10 euros
- Droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte 42 euros
- Droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de dix ans 12 euros
- Droit de retard..... 1/5^{ème} des droits ci-dessus
- Certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé 10 euros
- Vente, droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau..... 16 euros

ART. 3.

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983, à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique, de commerce ou de services sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1°) Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt :
 - Par marque et jusqu'à 3 classes de produits ou de services..... 63 euros
 - Par marque et par classe de produits ou de services en sus de la 3^{ème} 18 euros
 - Droit supplémentaire de retard de renouvellement de dépôt..... 11 euros
- 2°) Droit de dépôt d'une demande d'enregistrement international..... 29 euros

- 3°) Certificat d'identité de marque déposée 13 euros

4°) Recherche de marque déposée :

- enregistrements nationaux
 - par marque dénomminative 13 euros
 - par marque figurative 29 euros
 - par titulaire..... 16 euros
- enregistrements internationaux (extraits DVD-ROM)
 - liste des enregistrements 10 euros
 - copie de marque enregistrée 10 euros

5°) Registre spécial :

- Droit pour toute inscription ou radiation..... 13 euros
- Délivrance d'une copie certifiée de toutes les inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat 10 euros

- 6°) Délivrance de toutes autres attestations 10 euros

ART. 4.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 708 du 3 octobre 2006 autorisant la cession d'un bien immeuble par la Fondation Hector Otto.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 19 de la loi n° 56 (alinéas 2 et 3) du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à vendre au nom de cette Fondation un immeuble dont elle est propriétaire au 2, boulevard des Moulins à Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 709 du 3 octobre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 29 de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Sont considérés comme services accomplis pour l'ouverture de ce droit les congés de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption».

ART. 2.

Le c) du 1° de l'article 33 de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«c) naissance d'un enfant ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption : deux jours ouvrables ;».

ART. 3.

Il est inséré dans la section VI de l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005, susvisée, un paragraphe IV intitulé «Congés de paternité et d'adoption» et ainsi rédigé :

«§ IV

Congés de paternité et d'adoption

Article 41-1.- Les fonctionnaires ont droit à un congé de paternité et à un congé d'adoption dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de la présentation du justificatif de la naissance ou de l'adoption de l'enfant visée au premier alinéa de l'article 33-1 de ladite ordonnance, laquelle doit être effectuée auprès du Secrétaire Général de la Mairie.»

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 710 du 3 octobre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Sont considérés comme services accomplis pour l'ouverture de ce droit les congés de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption».

ART. 2.

Le c) du 1° de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«c) naissance d'un enfant ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption : deux jours ouvrables ; ».

ART. 3.

Il est inséré dans la section VI de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, susvisée, un paragraphe IV intitulé «Congés de paternité et d'adoption» et ainsi rédigé :

«§ IV

Congés de paternité et d'adoption

Article 33-1.- Le fonctionnaire est tenu de justifier auprès du Directeur de la Fonction Publique de la naissance de l'enfant ou de la décision administrative ou judiciaire autorisant l'accueil de l'enfant au foyer en vue de son adoption. A défaut, il ne peut bénéficier du congé de paternité ou du congé d'adoption.

Les congés de paternité et d'adoption sont distincts de l'autorisation exceptionnelle d'absence prévue en cas de naissance ou d'adoption. Ils peuvent être pris séparément ou l'un à la suite de l'autre.

Le fonctionnaire qui entend bénéficier du congé de paternité ou du congé d'adoption doit en aviser son chef de service au moins deux semaines avant la date à laquelle il entend prendre son congé, en précisant la durée de la période de congé dont il entend bénéficier.

Le père qui entend bénéficier du droit au congé postnatal de la mère décédée restant à courir doit aviser son chef de service de la prise de ce congé et de sa durée.

Article 33-2.- Le congé de paternité doit débiter dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Toutefois, en cas d'hospitalisation de l'enfant débutant au cours de la période de quatre mois visée au premier alinéa, la période durant laquelle le père est admis à bénéficier du congé de paternité est prorogée jusqu'à quatre mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère avant que le père ait bénéficié du congé de paternité, le délai de quatre mois visé au premier alinéa ne débute qu'à compter de la fin du congé postnatal de la mère restant à courir.

Lorsque la naissance survient avant la date médicalement présumée de l'accouchement et alors que la date de début du congé de paternité était prévue immédiatement après le terme de l'autorisation exceptionnelle d'absence dont bénéficie le père, le congé peut être pris à compter du premier jour suivant le terme de ladite période. Le père est cependant tenu d'aviser son chef de service de la prise prématurée de ce congé, dont la durée reste celle précisée dans le préavis visé au troisième alinéa de l'article 33-1.

De même, si la naissance survient plus de deux semaines avant la date médicalement présumée de l'accouchement et alors que le père n'a pas encore avisé son chef de service de son intention de bénéficier d'un congé de paternité, le père est dispensé du délai de préavis visé au troisième alinéa de l'article 33-1 s'il souhaite prendre son congé immédiatement après le terme de l'autorisation exceptionnelle d'absence dont il bénéficie. Il demeure cependant tenu d'aviser son chef de service de la prise de ce congé et de sa durée.

Lorsque la naissance est postérieure à la date médicalement présumée de l'accouchement et à celle prévue pour le départ en congé, le bénéfice du congé de paternité est reporté de plein droit postérieurement à la naissance. Il débute immédiatement à compter du premier jour suivant le terme de l'autorisation exceptionnelle d'absence dont bénéficie le père.

Article 33-3.- Le congé d'adoption peut débiter sept jours avant, ou au plus tard le jour de l'arrivée de l'enfant accueilli au foyer. »

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.887 du 17 novembre 1958 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Lors des cérémonies ou manifestations officielles, les autorités, fonctionnaires et agents de l'Etat prennent place dans l'ordre de préséance individuel ci-après fixé :

- 1 – le Ministre d'Etat
- 2 – l'Archevêque
- 3 – le Président du Conseil National
- 4 – le Président du Conseil de la Couronne
- 5 – le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat
- 6 – le Secrétaire d'Etat
- 7 – le Directeur de Cabinet du Prince
- 8 – le Chambellan du Prince
- 9 – les Ministres Plénipotentiaires du Prince
- 10 – les Conseillers de Gouvernement
- 11 – le Nonce Apostolique
- 12 – les Chefs de Missions Diplomatiques accrédités auprès du Prince
- 13 – les Présidents et les Directeurs des Organismes Inter-gouvernementaux dont le siège est à Monaco
- 14 – les Ambassadeurs du Prince
- 15 – le Maire
- 16 – les Grands Croix des Ordres Princiers
- 17 – les Conseillers au Cabinet du Prince
- 18 – l'Administrateur des Biens du Prince
- 19 – le Président du Tribunal Suprême
- 20 – le Premier Président de la Cour de Révision
- 21 – les Grands Officiers des Ordres Princiers
- 22 – le Premier Président de la Cour d'Appel
- 23 – le Procureur Général
- 24 – le Juge national à la Cour Européenne des Droits de l'Homme
- 25 – le Président de la Commission Supérieure des Comptes

-
-
- | | |
|---|---|
| 26 – le Vice-président du Conseil National | 53 – les Membres du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques |
| 27 – le Vice-président du Conseil d'Etat | 54 – les Représentants Permanents de Monaco auprès des Organismes Internationaux |
| 28 – les Conseillers Nationaux | 55 – les Directeurs Généraux des Départements |
| 29 – les Membres du Conseil de la Couronne | 56 – le Directeur Général du Conseil National |
| 30 – les Consuls Généraux et les Consuls de carrière étrangers à Monaco | 57 – les Commissaires Généraux |
| 31 – les Consuls Généraux et les Consuls honoraires étrangers à Monaco | 58 – le Chef du Protocole du Ministère d'Etat |
| 32 – les Consuls Généraux et les Consuls honoraires de Monaco à l'étranger | 59 – le Commandant de la Compagnie des Carabiniers du Prince |
| 33 – le Grand Aumônier du Palais | 60 – le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers |
| 34 – les Membres du Service d'Honneur du Prince | 61 – les Directeurs des Services relevant du Ministre d'Etat rangés dans le 1 ^{er} groupe |
| 35 – le Chapelain du Palais | 62 – les Directeurs des Services relevant du Département de l'Intérieur rangés dans le 1 ^{er} groupe |
| 36 – le Commandant Supérieur de la Force Publique | 63 – l'Administrateur des Domaines |
| 37 – le Président du Conseil Economique et Social | 64 – le Délégué Général au Tourisme |
| 38 – les Membres du Tribunal Suprême | 65 – les Directeurs de Services relevant du Département des Finances et de l'Economie rangés dans le 1 ^{er} groupe |
| 39 – le Président du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques | 66 – les Directeurs de Services relevant du Département des Relations Extérieures rangés dans le 1 ^{er} groupe |
| 40 – le Contrôleur Général des Dépenses | 67 – les Directeurs de Services relevant du Département des Affaires Sociales et de la Santé rangés dans le 1 ^{er} groupe |
| 41 – le Secrétaire Général du Ministère d'Etat | 68 – les Directeurs de Services relevant du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme rangés dans le 1 ^{er} groupe |
| 42 – les Conseillers d'Etat | 69 – les Ministres Conseillers dans les Ambassades du Prince |
| 43 – les Membres de la Cour de Révision | 70 – les Conseillers dans les Départements |
| 44 – les Membres de la Commission Supérieure des Comptes | 71 – le Premier Substitut du Procureur Général |
| 45 – le Vice-président de la Cour d'Appel | 72 – le Juge de paix |
| 46 – le Président du Tribunal de Première Instance | 73 – les Chefs de Services relevant de l'autorité du Ministre d'Etat rangés dans le 2 ^{ème} groupe |
| 47 – les Chanceliers des Ordres Princiers | |
| 48 – les Adjoints au Maire | |
| 49 – les Conseillers Communaux | |
| 50 – les Conseillers à la Cour d'Appel | |
| 51 – les Vice-présidents et les Premiers Juges du Tribunal de Première Instance | |
| 52 – les Vice-présidents du Conseil Economique et Social | |

-
-
- | | |
|---|--|
| 74 – le Conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais | 98 – l'Inspecteur des Pharmacies |
| 75 – l'Architecte Conservateur du Palais | 99 – les Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail |
| 76 – le Conservateur des collections du Prince | 100 – le Vice-président et les membres du Tribunal du Travail |
| 77 – le Régisseur du Palais | 101 – les membres de la Commission Nationale de l'UNESCO |
| 78 – les Chefs de Services relevant des Départements Ministériels rangés dans le 2 ^{ème} groupe | 102 – les membres du Bureau du Comité Olympique Monégasque |
| 79 – le Délégué à l'Environnement International et Méditerranéen | 103 – le Président et les membres de l'Ordre des Experts Comptables |
| 80 – les Présidents des Fondations des Princes | 104 – les membres des Conseils d'Administration et les Directeurs des Fondations des Princes |
| 81 – les Présidents des Conseils d'Administration ou Commissions Administratives des Etablissements Publics | 105 – le Président et les membres du Conseil de l'Ordre des Médecins |
| 82 – le Président de la Commission Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace | 106 – le Président et les membres du Collège des Chirurgiens Dentistes |
| 83 – les Directeurs d'établissements d'enseignement secondaire publics et privés | 107 – le Président et les membres du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens |
| 84 – les Directeurs d'établissements publics | 108 – les Notaires |
| 85 – les Chefs de Services relevant des Départements Ministériels rangés dans le 3 ^{ème} groupe | 109 – le Président et les membres du Conseil de l'Ordre des Architectes |
| 86 – les Juges | 110 – les Avocats-défenseurs et les Avocats |
| 87 – les Substituts | 111 – le Receveur principal des Douanes |
| 88 – l'Archidiacre | 112 – le Receveur principal des Postes |
| 89 – le Président du Tribunal du Travail | 113 – le Chef de Gare |
| 90 – le Greffier en chef du Greffe Général | 114 – le Greffier principal |
| 91 – le Secrétaire Général du Parquet | 115 – les Huissiers de Justice |
| 92 – les Directeurs d'établissements primaires publics et privés | 116 – les Rédacteurs |
| 93 – les membres du Conseil Diocésain du Temporel | 117 – les Greffiers |
| 94 – les Curés des paroisses | 118 – le Secrétaire du Tribunal du Travail. |
| 95 – les Marguilliers des paroisses | |
| 96 – les Supérieurs des Ordres Religieux | |
| 97 – le Médecin Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale | |

ART. 2.

Lorsqu'une même personne est revêtue de plusieurs dignités ou fonctions ci-dessus énumérées, elle prend le rang assigné à la dignité ou à la fonction la plus élevée dans l'ordre des préséances.

ART. 3.

Dans le cas où une dignité ou une fonction n'est pas pourvue de titulaire, le dignitaire ou fonctionnaire du grade immédiatement inférieur, chargé de cette fonction à titre permanent, occupe dans l'ordre des préséances, le rang de celui dont il remplit la charge ou les fonctions.

ART. 4.

La présente liste des préséances est complétée de la mention de fonctions ou d'emplois nouveaux justifiant d'y figurer, assortie du numéro de rang qui leur est attribué.

ART. 5.

Les chefs de missions diplomatiques et les ambassadeurs, lorsqu'ils participent aux cérémonies officielles, prennent rangs et places, par ordre de dates d'accréditation, conduits par le titulaire de la plus ancienne mission accréditée auprès du Prince et qui prend le titre de Doyen du corps diplomatique.

La fonction de Vice-Doyen est confiée au titulaire de la mission accréditée immédiatement après celle attachée à la fonction de Doyen du corps diplomatique.

ART. 6.

Les rangs et préséances ne se délèguent pas.

A l'exception des représentants du Prince et du Ministre d'Etat, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre de préséance, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

En son absence, le Ministre d'Etat délègue, pour le représenter, un Conseiller du Gouvernement qui occupe alors le premier rang dans l'ordre de préséance.

Par exception à la règle posée au premier alinéa, le Vice-président du Conseil National, un Vice-président du Conseil Economique et Social, le Vice-président du Conseil d'Etat, un Adjoint au Maire, occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent.

ART. 7.

Lorsqu'ils sont appelés à participer à des cérémonies officielles, les retraités auxquels a été conféré l'honoraire de leur fonction prennent rang immédiatement à la suite des titulaires.

ART. 8.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent sans préjudice de celles propres au corps judi-

ciaire prévues par les articles 57 à 61 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.

ART. 9.

Sont abrogées l'ordonnance souveraine n° 1.887 du 17 novembre 1958 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-496 du 28 septembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2006-496
DU 28 SEPTEMBRE 2006 MODIFIANT
L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU
16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU
8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL
DES FONDS AUX FINS DE
LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) La mention suivante, figurant sous la rubrique «Personnes physiques», est supprimée :

«Ali Ahmed Yusaf (alias Ali Galoul), Krålingegränd 33, S-16362 Spånga, Suède ; né le 20.11.1974 à Garbaharey, Somalie ; nationalité suédoise ; passeport suédois n° 1041635 ; numéro d'identification nationale : 741120-1093».

(2) La mention «Hani Al-Sayyid Al-Sebai (alias) Hani Yousef Al-Sebai, b) Hani Youssef, c) Hany Youseff, d) Hani Yusef, e) Hani al-Sayyid Al-Sabai, f) Hani al-Sayyid El Sebai, g) Hani al-Sayyid Al Siba'i, h) Hani al-Sayyid El Sabaay, i) El-Sababt, j) Abu Tusnin, k) Abu Akram, l) Hani El Sayyed Elsebai Yusef, m) Abu Karim). Adresse : Londres, Royaume-Uni. Né le : a) 1.3.1961, b) 16.6.1960 à Qaylubiyah en Égypte. Nationalité : égyptienne» figurant sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante : «Hani Al-Sayyid Al-Sebai [alias a) Hani Yousef Al-Sebai, b) Hani Youssef, c) Hany Youseff, d) Hani Yusef, e) Hani al-Sayyid Al-Sabai, f) Hani al-Sayyid El Sebai, g) Hani al-Sayyid Al Siba'i, h) Hani al-Sayyid El Sabaay, i) El-Sababt, j) Abu Tusnin, k) Abu Akram, l) Hani El Sayyed Elsebai Yusef, m) Abu Karim, n) Hani Elsayed Youssef]. Adresse : Londres, Royaume-Uni. Né le : a) 1.3.1961, b) 16.6.1960 à Qaylubiyah en Égypte. Nationalité : égyptienne».

(3) La mention «Sajid Mohammed Badat (alias a) Abu Issa, b) Saajid Badat, c) Sajid Badat, d) Muhammed Badat, e) Sajid Muhammad Badat, f) Saajid Mohammad Badet, g) Muhammed Badet, h) Sajid Muhammad Badet). Date de naissance : a) 28.3.1979, b) 8.3.1976. Lieu de naissance : Gloucester, Royaume-Uni. Numéro de passeport : a) passeport du Royaume-Uni n° 703114075, b) passeport du Royaume-Uni n° 026725401. Autres informations : actuellement en détention au Royaume-Uni. Adresse précédente à Gloucester, au Royaume-Uni», figurant sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante : «Sajid Mohammed Badat [alias a) Abu Issa, b) Saajid

Badat, c) Sajid Badat, d) Muhammed Badat, e) Sajid Muhammad Badat, f) Saajid Mohammad Badet, g) Muhammed Badet, h) Sajid Muhammad Badet, i) Sajid Mahomed Badat]. Date de naissance : a) 28.3.1979, b) 8.3.1976. Lieu de naissance: Gloucester, Royaume-Uni. Numéro de passeport : a) 703114075 (passeport du Royaume-Uni), b) 026725401 (passeport du Royaume-Uni). Autres informations : actuellement en détention au Royaume-Uni. Adresse précédente à Gloucester, au Royaume-Uni».

(4) La mention «Shamil BASAYEV (alias Abdullakh Shamil Abu-Idris) ; né à Dyshni-Vedeno, Tchétchénie, Fédération de Russie, le 14.1.1965 ; passeport russe n° 623334 (janvier 2002)» figurant sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante : «Shamil Salmanovich Basayev (alias Abdullakh Shamil Abu-Idris). Né le : 14.1.1965 à Dyshni-Vedeno, district de Vedensk, République socialiste soviétique autonome de Tchétchénie-Ingouchie, Union soviétique (Fédération de Russie). Nationalité : russe. Passeport n° 623334 (passeport russe, janvier 2002). N° d'identification nationale : IYOZH n° 623334 (délivré 9 juin 1989 par le district de Vedensk). Renseignement complémentaire : mandat d'arrêt international lancé contre lui par les autorités russes».

(5) La mention «Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Eliwah (alias a) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Eliwa, b) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Alaiwah, c) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Elaiwa, d) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Ilewah, e) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Alaywah, f) El Sayed Ahmad Fathi Hussein Elaiwa, g) Hatim, h) Hisham, i) Abu Umar), né le : a) 30.7.1964, b) 30.1.1964 à : a) Suez, Égypte, b) Alexandrie, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : vit au Royaume-Uni» figurant sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante : «Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Eliwah [alias a) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Eliwa, b) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Alaiwah, c) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Elaiwa, d) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Ilewah, e) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Alaywah, f) El Sayed Ahmad Fathi Hussein Elaiwa, g) Hatim, h) Hisham, i) Abu Umar], né le : a) 30.7.1964, b) 30.1.1964 à : a) Suez, Égypte, b) Alexandrie, Égypte. Nationalité : égyptienne. Passeport n° : RP0185179 (passeport du Royaume-Uni au nom de Al-Sayyid Ilewah, délivré le 11.9.2001 et expirant le 11.9.2011). Renseignement complémentaire : vit au Royaume-Uni».

(6) La mention «Abdelghani Mzoudi (alias a) Abdelghani Mazwati, b) Abdelghani Mazuti). Adresse : op de Wisch 15, 21149 Hambourg, Allemagne. Né le 6 décembre 1972. à Marrakech (Maroc). Nationalité marocaine. Passeport : a) passeport marocain n° F 879567, émis le 29 avril 1992 à Marrakech, Maroc, valable jusqu'au 28 avril 1997 renouvelé jusqu'au 28 février 2002 ; b) passeport marocain n° M271392, émis le 4 décembre 2000 par l'ambassade du Maroc à Berlin, Allemagne. N° d'identification nationale : carte d'identité marocaine n° E 427689, délivrée le 20 mars 2001 par le consulat général du Maroc à Düsseldorf, Allemagne. Renseignement complémentaire : a) en détention provisoire en Allemagne (juin 2003), b) dernière adresse à laquelle il a été enregistré», sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante : «Abdelghani Mzoudi [alias a) Abdelghani Mazwati, b) Abdelghani Mazuti]. Adresse : op de Wisch 15, 21149 Hambourg, Allemagne. Né le 6 décembre 1972 à Marrakech (Maroc). Nationalité marocaine. Numéro de passeport : a) F 879567 (passeport marocain émis à Marrakech, Maroc, le 29 avril 1992, valable jusqu'au 28 avril 1997 et renouvelé jusqu'au 28 février 2002), b) M271392 (passeport marocain émis le 4 décembre 2000 par l'ambassade du Maroc à Berlin, Allemagne). N° d'identification nationale : E 427689 (carte d'identité marocaine délivrée le 20 mars 2001 par le consulat général du Maroc à Düsseldorf, Allemagne). Renseignement complémentaire : a) dernière adresse à laquelle il a

été enregistré, b) après sa mise en liberté, il a quitté l'Allemagne pour le Maroc en juin 2005».

(7) La mention «Mansour Thaer, né le : 21 mars 1974 à Bagdad, Iraq» figurant sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante : «Mansour Thaer, né le 21.3.1974 à Bagdad, Iraq. Renseignement complémentaire : extradé d'Allemagne vers la Jordanie en février 2005».

Arrêté Ministériel n° 2006-497 du 28 septembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TRADE DESIGN INTERNATIONAL», en abrégé «T.D.I.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TRADE DESIGN INTERNATIONAL», en abrégé «T.D.I.», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 3 août 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «TRADE DESIGN INTERNATIONAL», en abrégé «T.D.I.», est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 août 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-498 du 28 septembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SO.RE.MO.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SO.RE.MO.», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 24 juillet 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «SO.RE.MO.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juillet 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-499 du 28 septembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GOLDMAN SACHS (Monaco) S.A.M.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «GOLDMAN SACHS (Monaco) S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juillet 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 euros à celle de 10.500.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juillet 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-500 du 28 septembre 2006 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée «Commanderie de Monaco de l'Ordre International des Anyssetiers».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-533 du 23 septembre 1988 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Commanderie de Monaco de l'Ordre International des Anyssetiers» ;

Vu les arrêtés ministériels n° 97-446 du 23 septembre 1997, n° 2001-32 du 18 janvier 2001 et n° 2002-662 du 28 novembre 2002 approuvant les modifications statutaires de l'association ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 15 des statuts de l'association dénommée «Commanderie de Monaco de l'Ordre International des Anyssetiers», adoptée au cours des assemblées générales de ce groupement, réunies les 23 octobre 2004 et 16 décembre 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-501 du 29 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-comptable (catégorie C - indices majorés extrêmes 246/349).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme de Comptabilité s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- posséder une expérience administrative dans le domaine de la comptabilité d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur Général du Département des Relations Extérieures ;
- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Yvon BERTRAND, Trésorier des Finances ;

- Mme Gabrielle MARESCHI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du (de la) candidat(e) retenu(e) s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-502 du 29 septembre 2006 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.458 du 21 avril 2000 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-19 du 14 janvier 2003 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie GIORDANO, épouse CULOTTO, Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est maintenue en position de détachement d'office auprès de l'association «Monaco Mediap» jusqu'au 31 décembre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-503 du 29 septembre 2006 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.876 du 30 juillet 1990 portant nomination d'un Assistant Administratif de 2^{ème} classe au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-20 du 14 janvier 2003 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. David TOMATIS, Assistant Administratif de 2^{ème} classe au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est maintenu en position de détachement d'office auprès de l'association «Monaco Mediax» jusqu'au 31 décembre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-504 du 3 octobre 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Monaco Beach Soccer».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Monaco Beach Soccer» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Monaco Beach Soccer» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 2006-18 du 2 octobre 2006 désignant un Juge chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2006-2007.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code Pénal ;

Arrête :

Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal de Première instance, est chargé de l'Application des Peines pour l'année judiciaire 2006-2007.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux octobre deux mille six.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
Ph. NARMINO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2006-104 du 27 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Caissier dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Caissier à la Piscine Saint-Charles, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- posséder une formation s'établissant au niveau du baccalauréat ;
- présenter de sérieuses références en matière de tenue de caisse ;
- justifier de notions d'informatique ;
- avoir une bonne présentation, savoir travailler en équipe et avoir le sens des relations ;
- des connaissances en langue anglaise et italienne seraient souhaitables ;
- des notions de secourisme seraient appréciées ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. F. CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 septembre 2006, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 septembre 2006.

*P/ Le Maire,
L'adjoint f.f.
H. DORIA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2006.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 26 mars 2006, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 29 octobre 2006, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-113 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

Avis de recrutement n° 2006-114 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2006-116 de cinq Gardiens-Agents de Sécurité à l'Auditorium Rainier III.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Gardiens-Agents de Sécurité à l'Auditorium Rainier III, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- être titulaire du permis «B» ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2006-117 de trois Agents de Service à l'Auditorium Rainier III.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents de Service à l'Auditorium Rainier III, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de nettoyage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- être titulaire du permis «B» ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2006-118 d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou, à défaut, occuper un grade au moins équivalent à celui d'Attaché, ou encore posséder une expérience professionnelle de trois années sur un poste de catégorie «C» ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2006-119 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Contentieuses.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- maîtriser l'outil informatique.
- la possession d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans le domaine du droit international public et privé serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2006-120 de Moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de Moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des séjours d'enfants organisés durant les vacances scolaires de l'année 2006-2007.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ou atteindre cet âge au cours de l'année scolaire 2006-2007 ;

- être titulaire d'un Diplôme d'Animateur (B.A.F.A.).

Les candidats sont invités à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;

- deux extraits de l'acte de naissance;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Règlement relatif à l'Allocation Différentielle de Loyer.

L'annexe à l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 des loyers de référence de l'Allocation Différentielle de Loyer pour l'année 2007 est ainsi modifiée compter du 1^{er} janvier 2007 :

Nombre de pièces	Loyer de référence
Studio	670 €
2 pièces	880 €
3 pièces	1.175 €
4 pièces	1.500 €
5 pièces et plus	1.665 €

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.

L'annexe du Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 est ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Nombre de pièces	Loyer de référence
Studio	1.455,00 €
2 pièces	2.370,00 €
3 pièces	3.660,00 €
4 pièces	4.305,00 €
5 pièces et plus	5.060,00 €

Livraisons d'appartements domaniaux : «Zone A 1^{ère} tranche», «21-25, rue de La Turbie» et logements de récupération.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 4 septembre 2006, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 13 octobre 2006 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, seuls les dossiers «complets» seront réceptionnés et instruits.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 1^{er} étage, sis 14, rue des Roses, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, cave, d'une superficie de 30 m².

Loyer mensuel : 850 euros

Charges mensuelles : 30 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Mme CASSINI Armande, 14, rue des Roses à Monte-Carlo, tél. 93.30.32.19 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé «Villa Hélène», 14, rue Malbousquet, rez-de-chaussée droite, composé d'une pièce avec cuisine, salle de douche, buanderie, d'une superficie de 22 m².

Loyer mensuel : 650 euros

Charges mensuelles : 30 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Cristea-Flandrin Immobilier, 21, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.75.61 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé «Villa Hélène», 14, rue Malbousquet, 2^{ème} étage droite, composé d'une pièce avec cuisine, salle de douche, d'une superficie de 20 m².

Loyer mensuel : 550 euros

Charges mensuelles : 30 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Cristea-Flandrin Immobilier, 21, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.30.75.61 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2006.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Erratum à l'avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint en oncologie médicale dans le Département de Médecine Interne, publié au Journal de Monaco du 29 septembre 2006.

L'avis de vacance d'emploi publié au Journal de Monaco du 29 septembre 2006 est annulé et remplacé par le suivant :

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint en oncologie médicale sera vacant à compter du 1^{er} janvier 2007 dans le Département de Médecine Interne du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats (es) devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressés(es) devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;

- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;

- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-073 de différents postes à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du samedi 2 décembre 2006 au dimanche 11 mars 2007 inclus :

- 2 caissier(e)s

- 1 suppléant(e) caissier(e)

- 4 surveillant(e)s de cabines

- 5 surveillant(e)s (contrôleurs)

- 1 surveillant apte à prodiguer les premiers soins et à évaluer l'importance de la blessure avant d'alerter les secours.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-074 d'un poste de Technicien à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation d'au moins deux années dans une Ecole d'Art ;
- avoir une grande connaissance des techniques inhérentes à la pratique de la céramique à savoir : cuisson et émaillage ;
- faire preuve d'une grande capacité technique et maîtriser tout l'outillage spécifique aux Ecoles d'Art ;
- avoir une large disponibilité d'horaires.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 6 octobre, à 18 h 15,
Conférence sur le thème «Ombre et Lumière» - «Naples, à la rencontre du Nord et du Sud» par Serge Legat, Professeur à l'Ecole

d'Architecture Paris-Val de Seine, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

le 10 octobre, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma.

Projection cinématographique - «Manhattan» de Woody Allen, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 12 octobre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème «Ombre et Lumière» - «Le Rêve Orientaliste» par Gilbert Croué, Historien d'Art, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

les 13 et 14 octobre, à 20 h,

Représentations théâtrales - «Je de Dames» de Georges Berdot par la Compagnie Florestan.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 7 octobre, à 21 h et le 8 octobre à 15 h,
Monte-Carlo Magic Stars.

le 13 octobre, à 21 h,

One-man show - 1^{ère} partie : Angel Ramos-Sanchez. 2^{ème} partie : Pierre Aucaigne.

Salle Garnier

le 8 octobre, à 11 h,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création - «Les Matinées Classiques» par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Paul Goodwin.

Au programme : Jean Sébastien Bach, Carl Philipp, Emmanuel Bach et Joseph Haydn.

Auditorium Rainier III

le 15 octobre, à 18 h,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création - Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alexander Mickelthwate. Soliste : Leonidas Kavakos, violon.

Au programme : Sibelius et Chostakovitch.

Grimaldi Forum

les 13 et 14 octobre, à 20 h 30 et le 15 octobre, à 15 h 30,
Représentations chorégraphiques par le Ballet du Bolchoï.

Au programme : La Bayadère.

du 16 au 19 octobre,

Sportel' 2006 - 17^{ème} Rendez-vous International du Sport et de la Télévision.

Boulevard Princesse Grace, Boulevard Louis II

le 8 octobre,

Dimanche cyclable à Monaco.

Espace Fontvieille

du 14 au 22 octobre,

18^{ème} Foire Internationale de Monaco, organisée par le Groupe Promocom.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 7 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème : «Un Elan de Vie» de Katia Buteau-Zucker.

du 11 au 28 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème : «La Passion Picturale» de l'Artiste - peinture iranienne, Yassi.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 21 octobre, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h,

Dans le cadre du 20^{ème} anniversaire de l'A.J.M. - Exposition photographique des moments les plus marquants de l'Association et exposition des œuvres de divers artistes ayant déjà exposé à l'Association.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 26 novembre,

Exposition sur le nouveau Musée National - «Acte II du Nouveau Musée National de Monaco, Lumière, Transparence, Opacité du XVIII^{ème} à nos jours».

Congrès*Monte-Carlo Bay Hôtel*

jusqu'au 7 octobre,

Microsoft President's.

Hôtel Métropole

jusqu'au 7 octobre,

Four Square Incentive.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 9 octobre,

Novartis Advisory Board.

du 9 au 12 octobre,

Berlex Laboratories.

du 14 au 16 octobre,

Association des Médecins du Sport.

Méridien Beach Plaza

jusqu'au 9 octobre,

Istat Congrès.

du 9 au 12 octobre,

Starwood Vacation Ownership.

Grimaldi Forum

du 10 au 12 octobre,

Convention du Groupe Beaumanoir (Textile).

les 12 et 13 octobre,

6^{ème} Edition des Assises de la Sécurité et des Systèmes d'Information.

Hôtel Hermitage

du 10 au 13 octobre,

Toyota.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 8 octobre,

Coupe M. et J.A. Pastor – Stableford (R).

le 15 octobre,

Coupe Delauzun - 1^{ère} Série Medal - 2^{ème} et 3^{ème} Série Stableford.

Quai Antoine 1^{er}

du 13 au 15 octobre,

10^{ème} Monaco Kart Cup, organisée par l'Automobile Club de Monaco.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge Commissaire de la cessation des paiements de M. Yahia BALOUKA exerçant le commerce sous l'enseigne TABACS JOURNAUX HOUSTON, sis 7, avenue Princesse Grace à Monaco, a prorogé pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} septembre 2006, la date à laquelle Christian BOISSON, syndic à la cessation des paiements de M. Yahia BALOUKA, devra notifier sa décision de ne pas exécuter le contrat objet de la requête.

Monaco, le 27 septembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM FILTRES a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisés.

Monaco, le 2 octobre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 mars 2006, réitéré le 19 septembre 2006, la société en commandite par actions dénommée SCA «GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA ROBERT MIKAELOFF MONTE-CARLO», dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, a cédé à Madame Teresa, Helen WATTS, sans profession, épouse de Monsieur David, Richard BRAND, demeurant à Monaco, 5, ruelle Saint Jean, le droit au bail des locaux sis «PALAIS DE LA SCALA», 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juin 2006, réitéré le 19 septembre 2006, Madame Michèle, Béatrix, Léone, Marie SANSANO, commerçante, demeurant à MONACO, 31, avenue Princesse Grace, épouse de Monsieur Manuel TRAVER-RIPOLL, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 19 septembre 2006, à la société anonyme monégasque dénommée «DRAGON D'OR» ayant siège à MONACO, 35, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce de :

«snack-bar avec service de boissons alcoolisées (ou non-alcoolisées) à l'occasion des repas, salon de thé, pâtisserie, confiserie, fabrication et vente de glaces»,

exploité dans des locaux sis à MONACO, 26, avenue de la Costa, sous la dénomination de «PRINCE'S TEA»,

Le contrat de prévoit le versement d'un cautionnement de 5.000,00 €.

La société anonyme monégasque «DRAGON D'OR» sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 6 octobre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
«S.C.S. DA SILVA RODRIGUES
et Cie»

Deuxième insertion

Aux termes de trois actes reçus par le notaire soussigné, les 20 avril 2006, 8 juin 2006 et 19 septembre 2006 contenant établissement, modification et réitéra-

tion des statuts de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. DA SILVA RODRIGUES et Cie», Madame Kasmia EL KHELLAOUI, Commerçante, demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, épouse de Monsieur Joë BARRAL, a apporté à ladite société un fonds de commerce de «Entreprise de peinture, revêtements et entretien général, achat, vente et pose de staff», qu'elle exploite et fait valoir dans des locaux sis à Monaco, 16, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire.

Monaco, le 6 octobre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

**CESSION DROITS INDIVIS DE
FONDS DE COMMERCE**

Première insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 27 septembre 2006 Monsieur Michel AUBERY, chargé de mission à l'Association Sportive de Monaco, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, Monsieur Jean AUBERY, Retraité, demeurant à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), Immeuble «Le Bel Horizon», 14, avenue des Fauvettes, époux de Madame Danielle DROUAUD et Monsieur Marc NICOLET, Président Directeur Général de Société, demeurant à Aubignan (Vaucluse), Quartier Bordune, époux de Madame Myriam BENEZETH ONT CEDE à Monsieur Frédéric NICOLET, Président de Sociétés, demeurant à Monaco, Les Eucalyptus, 4, avenue des Castelans, époux de Madame Pascale NARDI et à Monsieur Jacques NICOLET, Président Directeur Général de Société, demeurant à Paris (dix-huitième), Impasse Marie-Blanche n° 5, époux de Madame Sylvie AUGIER tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce de «Vins bouchés, capsulés ou en vrac, alcools et liqueurs, articles d'emballages personnalisés

(seuls ou garnis), vente de produits régionaux frais ou conditionnés, surgelés, sous vide ou secs, en ce compris les salaisons, conserves ou semi-conserves, légumes, boissons non alcoolisées, fabrication et vente de sandwiches, salades, pizzas et spécialités régionales (socca, pissaladières,...) avec dégustation sur place, à emporter et livraison à domicile, exploité dans des locaux sis à Monaco, 4, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 juin 2006 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 20 septembre 2006, Mme Thérèse BELLIARD, demeurant 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a cédé, à M. Musa ALBUKREK, demeurant 15, boulevard du Larvotto, à Monaco, les éléments du fonds de commerce de :

1°) transactions sur immeubles et fonds de commerce.

2°) gestion immobilière, administration de biens immobiliers,

exploité Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco, connu sous le nom de «IMMOBILIER BELLIARD».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 septembre 2006, Mademoiselle Nancy SCLAVO, domiciliée et demeurant numéro 10, avenue Louis Laurens à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes), et la société en nom collectif dénommée «BELLATI ET LEONARD», avec siège numéro 13, rue des Orchidées à Monte-Carlo ont contre indemnité, résilié les droits locatifs profitant à la société «BELLATI ET LEONARD» relativement à un local 13, rue des Orchidées à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 septembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2006,

la société en commandite simple dénommée «S.C.S. ANSEMI ET CIE», au capital de 330.000 €, avec

siège 27, avenue de la Costa, a cédé au CREDIT DU NORD, société anonyme française avec siège 28, place Rihour, à Lille, le droit au bail d'un ensemble de locaux au rez-de-chaussée du Bâtiment G, dépendant du «Park Palace», Avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ainsi qu'un parking au 3^{ème} sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2006

Monsieur Mussa COHEN, demeurant numéro 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo a cédé à Monsieur Mehdi Mohammad MOTASHERAEE, demeurant numéro 6, lacets Saint Léon à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis numéro 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«OPHTALMIS MONACO»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 2006.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 mai 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «OPHTALMIS MONACO».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

- la conception, le développement, la cession à différents stades du développement d'études et de dossiers, dans le domaine des produits de santé, plus particulièrement dans le domaine de l'ophtalmologie ;

- la prise, l'exploitation et la vente de tous brevets et licences ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'un des objets visés ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur

faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires;

- en ligne directe et entre époux;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions

concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admini-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum,

la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE - REPARTITION
DES BENEFICES

ART. 18.
Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre deux mille sept.

ART. 19.
Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte

spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.
Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.
Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assi-

gnations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 26 septembre 2006.

Monaco, le 6 octobre 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«OPHTALMIS MONACO»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «OPHTALMIS MONACO», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 2, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 9 mai 2006 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 septembre 2006 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 septembre 2006 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 septembre 2006

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 septembre 2006),

ont été déposées le 4 octobre 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«SOCIETE DE MATERIEL DE
MONACO»**

en abrégé «MATEMONA»
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOCIETE DE MATERIEL DE MONACO» en abrégé «MATEMONA», ayant son siège 41, avenue Hector Otto, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000 € à 240.000 € par l'émission de 6.000 actions nouvelles de QUINZE EUROS (15 €) chacune de valeur nominale et prime d'émission de 5 € par action et de modifier l'article 4 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 août 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 septembre 2006.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 22 septembre 2006.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2006 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

«ARTICLE 4»

«Le capital social est fixé à DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) euros, divisé en SEIZE MILLE (16.000) actions de QUINZE (15) euros chacune, numérotées de 1 à 16.000.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 octobre 2006.

Monaco, le 6 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«NASEBA S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)

—
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2006, les actionnaires de la société

anonyme monégasque dénommée «NASEBA S.A.M.», ayant son siège 41, avenue Hector Otto, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 Euros à 234.600 Euros.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 septembre 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 septembre 2006.

IV.- La déclaration de souscription et de versement du montant de l'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 29 septembre 2006.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2006 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la libération de la première tranche de la prime d'émission. L'article 5 des statuts devient :

«ARTICLE 5»

CAPITAL

«Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENTS (234.600) euros divisé en MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE (1.564) actions de CENT-CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées pour leur montant nominal.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 octobre 2006.

Monaco, le 6 octobre 2006.

Signé : H. REY.

BORGHERESI & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco (Pté)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 31 mai 2006, enregistré à Monaco le 25 septembre 2006, folio 50V, case 4, il a été décidé la constitution d'une société en commandite simple ayant pour raison sociale «BORGHERESI & Cie» et la dénomination commerciale «MONABOIS», dont le siège est à Monaco, 7, rue de l'Industrie dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le bureau d'études, la conception et la réalisation de tous projets décoratifs et mobiliers, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ;

- A titre accessoire et en complément de l'activité principale, tous travaux de menuiserie et d'ébénisterie s'y rattachant,

et, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années.

La société est gérée et administrée par M. Alain BORGHERESI, associé commandité.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 Euros, divisé en mille parts d'intérêt de quinze euros chacune à savoir :

- Monsieur Alain BORGHERESI, associé commandité, propriétaire de 340 parts,

- un associé commanditaire propriétaire de 330 parts,

- un associé commanditaire propriétaire de 330 parts.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 septembre 2006.

Monaco, le 6 octobre 2006.

«GOVERNATORI ET LOPEZ AMADOR»

Société en Nom Collectif
 au capital de 15.200 euros
 Siège social : Centre Commercial de Fontvieille - MONACO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 30 mai 2006, enregistré à Monaco le 21 juin 2006, Monsieur Firmin LOPEZ AMADOR, a cédé :

• A Madame Ramona LOPEZ AMADOR, épouse MAHRESI, demeurant à Monaco 3 bis, boulevard de Belgique - UNE (1) part sociale, portant le numéro 100, de 152.00 € de valeur nominale,

lui appartenant dans le capital de la S.N.C. «GOVERNATORI ET LOPEZ AMADOR», au capital de 15 200,00 € dont le siège est à Monaco, Centre Commercial de Fontvieille.

A la suite de ladite cession, l'article 6 des statuts de la société sera modifié comme suit :

ARTICLE 6 NOUVEAU

Capital et parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS EURO (15 200.00 €).

Il est divisé en CENT parts sociales de CENT CINQUANTE-DEUX EURO chacune, numérotées de UN à CENT, entièrement libérées.

Il est réparti comme suit :

• A concurrence de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts sociales, numérotées de UN à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF à Madame GOVERNATORI Juliana, ci. 99 parts

• A concurrence d'UNE part sociale, portant le numéro CENT, à Madame Ramona LOPEZ AMADOR épouse MAHRESI, ci 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS 100 parts

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi le 3 octobre 2006.

Monaco, le 6 octobre 2006.

S.A.M. DES THERMES MARINS MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
2, avenue de Monte-Carlo – MONACO (Pté)

—
AVIS
—

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue, le 14 septembre 2006, à 14 h 30, a constaté que les dispositions de l'article 20 des statuts étaient réunies et décidé que la S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo continuerait son exploitation.

Monaco, le 6 octobre 2006.

S.A.M. SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE

Société Anonyme Monégasque
Siège social : Sporting d'Hiver - Place du Casino –
MONACO (Pté)

—
AVIS
—

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue, le 21 septembre 2006, à 11 h 45, a constaté que les dispositions de l'article 20 des statuts étaient réunies et décidé que la S.A.M. SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE continuerait son exploitation.

Monaco, le 6 octobre 2006.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 septembre 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.236,07 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.035,51 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.411,86 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371,64 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.159,32 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	811,16 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	257,05 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.908,33 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.474,19 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.574,01 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.459,92 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.020,14 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.117,04 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.714,49 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.943,51 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.173,77 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.325,01 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.197,61 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.368,59 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	907,75 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 septembre 2006
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.618,22 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.058,96 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.223,15 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.841,72 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.178,68 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.179,97 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.187,96 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.372,10 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.159,03 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.087,60 EUR
Capital Long terme Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.196,25 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.772,77 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	396,70 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,84 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	997,22 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.014,57 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.275,71 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.265,15 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.567,31 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.109,99 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	995,37 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	994,12 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.021,45 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 septembre 2006
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 octobre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.482,48 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	446,66 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809